

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.885 du 19 janvier 1998

A. 77.004/XI-3905

En cause : **HARAGIRIMANA** Fidèle,

ayant élu domicile chez
Me P. VANDEN CASTEELE, avocat,
drève des Renards 6 bte 8
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce extérieur et de la
Coopération au Développement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 janvier 1998 par
Fidèle HARAGIRIMANA, qui tend à la suspension, selon la
procédure d'extrême urgence, de l'exécution "des déci-
sions de «mettre fin à la bourse d'études et tous les
avantages s'y rapportant de Monsieur HARAGIRIMANA Fidèle,
à partir du 1er janvier 1998»";

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1998 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 janvier
1998 à 9.30 heures;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller
d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, le demandeur et Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte des débats que le demandeur, de nationalité rwandaise, est arrivé en Belgique pour y suivre une formation d'officier dans le cadre d'un accord de coopération militaire conclu le 18 mai 1988 entre le gouvernement belge et le gouvernement rwandais, a été inscrit à ce titre, en septembre 1993, comme élève officier dans la 148ème promotion polytechnique de l'Ecole royale militaire, y a échoué en juillet 1994, a été inscrit et a réussi en 1994-1995 et 1995-1996 les deux années de candidature d'ingénieur industriel à l'Institut supérieur industriel de Bruxelles, mais a échoué en troisième année en raison, précise-t-il dans sa requête, de "problèmes d'ordre médical, psychiatrique et psychologique" dont la réalité est confirmée par des lettres du chef du service médical de l'Ecole royale militaire et d'un médecin de l'hôpital militaire Reine Astrid au bureau de liaison Bourses "Formations spéciales" du ministère des Affaires étrangères;

Considérant que le capitaine-commandant M. ARNOULD, officier commandant le bureau précité, a notifié au demandeur, le 7 octobre 1997, la décision libellée comme suit, datée du 30 septembre 1997 et signée par lui :

" Note au Boursier HARAGIRIMANA Fidèle.

OBJET : Notification officielle de fin de bourse - Erratum

Ref : 1. A.R. du 01 Mars 1989
2. BLFS 971066 du 08 Sep 1997

1. Malgré les arguments relatifs à votre état de santé, arguments que j'ai plaidés auprès des Affaires Etrangères, il a été décidé de NE PAS vous accorder l'autorisation de doubler votre 3ème année à l'ISIB.
2. Le Département a donc décidé de s'en tenir à la lettre de l'A.R. en référence, et a considéré que votre échec en Division Polytechnique de l'ERM cumulé à celui encouru cette année à l'ISIB, justifiaient cette notification de fin de bourse (Art 4 - Par 2 de l'AR en ref).
3. Au regret de ne pouvoir vous aider davantage, je vous prie de prendre vos dispositions afin de vous mettre en règle administrativement et de me faire savoir quelles sont vos intentions (retour au pays ou demande d'asile politique).
4. Votre fin de bourse est fixée au 31 octobre 1997";

que le demandeur a introduit contre cette décision une requête en suspension et une requête en annulation pendantes devant le Conseil d'Etat sous le numéro 76.109/XI-3.530; que, dans la mesure où la présente demande vise cette décision, elle n'est pas recevable;

Considérant que le demandeur précise dans sa requête qu'il a été "entendu le 14 novembre 1997 (...) assisté par Me VANDE CASTEELE, avocat";

Considérant que le ministre des Affaires étrangères a pris le 30 décembre 1997 l'arrêté libellé ainsi qu'il suit :

" Vu l'arrêté royal du 1er mars 1989 instituant un régime de bourses d'études et de stages en Belgique au bénéfice de ressortissants de pays en voie de développement;

Vu l'arrêté royal du 1er juillet 1974 relatif à l'aide sociale et culturelle à certains boursiers ressortissants de pays en voie de développement;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 1990 organisant le régime de bourses d'études et de

stages de formation spéciale en Belgique au bénéfice de ressortissants de pays en voie de développement;

Vu l'arrêté ministériel n° 1 du 18 janvier 1997 accordant une bourse d'études formation spéciale à la personne mentionnée sur cet arrêté ministériel;

Vu le procès-verbal d'audition de Monsieur HARAGIRIMANA Fidèle établi le 14 novembre 1997;

Considérant que Monsieur HARAGIRIMANA Fidèle a été ajourné en première session (troisième année ingénieur industriel - option électricité) - année académique 1996/1997 - Institut supérieur industriel de Bruxelles - avec un résultat de 340/1000;

Qu'à l'issue de la deuxième session, Monsieur HARAGIRIMANA Fidèle a échoué avec un résultat final de 214/1000;

Considérant que conformément à l'article 4 § 1er de l'arrêté royal du 1er mars 1989 précité, la bourse d'études peut être retirée à l'étudiant qui a subi deux échecs;

Considérant que Monsieur HARAGIRIMANA Fidèle a déjà subi au cours de l'année académique 1993/1994 un échec en première année polytechnique à l'Ecole royale militaire à l'issue de la deuxième session;

Considérant que les troubles de santé invoqués par Monsieur HARAGIRIMANA Fidèle résultant notamment de la perte alléguée de sa mère en février 1997, ne justifient pas à eux seuls l'ajournement en première session avec un résultat de 340/1000 et un échec en deuxième session avec un résultat final de 214/1000 au cours de l'année académique 1996/1997, ceci d'autant plus que Monsieur HARAGIRIMANA Fidèle n'a plus été traité dans le département neuropsychiatrique de l'HMRA depuis la fin du mois d'avril 1997;

Considérant que la circonstance que deux autres étudiants rwandais ont vu leurs bourses d'études maintenues après deux échecs successifs, le dernier au cours de l'année académique 1993/1994, ne peut être considéré comme à l'origine d'un traitement inégalitaire et discriminatoire dans le chef de Monsieur HARAGIRIMANA Fidèle dans l'hypothèse où sa bourse d'études ne serait plus accordée au cours de l'année académique 1997/1998;

Qu'en effet, eu égard aux dramatiques événements qui se sont déroulés au Rwanda au cours de l'année 1994, l'administration a exceptionnellement autorisé le maintien de bourses d'études

dans le chef d'étudiants rwandais qui avaient subi deux échecs, dont le dernier à l'issue de l'année académique 1993/1994;

Que cette situation, aussi dramatique soit-elle, ne peut justifier la systématisation du maintien de bourses d'études, même après deux échecs, au profit d'étudiants rwandais plusieurs années après le génocide de 1994;

Considérant, pour le surplus, que c'est de manière erronée que Monsieur HARAGIRIMANA Fidèle soutient qu'il ne peut être question dans son chef de deuxième échec, l'Ecole royale militaire n'étant pas, selon celui-ci, un institut d'enseignement, mais un centre de formation;

Considérant que l'enseignement académique dispensé au sein de l'Ecole royale militaire, notamment en ce qu'il a trait à la formation de polytechnicien, ne peut être confondu avec une formation de pratique professionnelle au sens des dispositions contenues dans l'arrêté royal du 1er mars 1989 et dans l'arrêté ministériel du 2 janvier 1990;

Qu'il suffit pour cela de se référer aux coefficients d'adaptation repris à l'art. 5 § 3 de l'arrêté royal du 1er mars 1989 et à l'art. 5 § 3 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 1990 où une différence est faite entre les bourses d'études qui se voient appliquer les coefficients 1,00 à 1,50 et les bourses de stages qui donnent lieu à l'application des coefficients 1,50 à 2,00;

Qu'au sens de l'arrêté royal du 1er mars 1989 et de son arrêté d'exécution, on entend par "stages" les stages professionnels, les stages pour cadres d'entreprises et d'administration (coefficient 1,50), les stages de recyclage pour le personnel enseignant universitaire et pour les cadres supérieurs d'entreprise et d'administration (coefficient 2,00);

Que le coefficient attribué aux années de candidatures auprès de l'Ecole royale militaire est de 1,05, soit le coefficient attribué aux études de l'enseignement supérieur de type court ou aux études du premier cycle de l'enseignement supérieur de type long et de l'enseignement universitaire;

Que de pareilles études ne peuvent être confondues avec des stages professionnels ou de recyclage;

Que ceci est confirmé par la loi du 2 octobre 1992 modifiant la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur, en particulier l'article 2 § a;

ARRETE :

Article unique. Il est mis fin à la bourse d'étude et tous les avantages s'y rapportant de Monsieur HARAGIRIMANA Fidèle, à partir du 1er janvier 1998";

Considérant que le demandeur prend un premier moyen de la violation de l'article 4 de l'arrêté royal du 1er mars 1989 organisant le régime des bourses d'études et de stages, en Belgique, au bénéfice de ressortissants de pays en voie de développement; qu'il soutient en substance qu'après le second échec du demandeur, "loin de supprimer la bourse d'études, la partie adverse a «renouvelé» de mois en mois la bourse d'études", et qu'en la supprimant par l'arrêté ministériel contesté, elle "agit tardivement et fort abruptement au détriment de l'étudiant, qui s'est réinscrit et qui a obtenu - déjà jusqu'au 31 décembre 1997 - le remboursement des frais scolaires pour la nouvelle année académique 1997-1998, qui débuta le 15 septembre"; qu'il ajoute qu'il résulte des lettres des médecins au bureau de liaison que son état de santé et les médicaments qu'il a du prendre "ont sans nul doute joué un rôle non négligeable dans son échec académique", et qu'il est au surplus "quelque peu déplacé de considérer que le requérant aurait retrouvé ou aurait pu retrouver toutes ses facultés dès le mois de mai 1997";

Considérant que l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 1er mars 1969 précité dispose que "la bourse peut être retirée au stagiaire qui se révèle incapable de poursuivre sa formation ou à l'étudiant qui n'accomplit pas son programme d'études ou qui a subi deux échecs"; que cette disposition, qui confère à l'autorité compétente un pouvoir discrétionnaire de retirer une bourse d'études si les conditions qu'elle prévoit sont réunies, a pu être régulièrement appliquée au demandeur par le ministre dès lors que celui-ci constatait, comme en l'espèce, que l'intéressé était étudiant, bénéficiaire d'une bourse d'études prévue à l'article 2, alinéa 1er, du même arrêté, et qu'il avait subi deux échecs; que la disposition dont la violation est invoquée n'opère pas de

distinction quant aux causes des échecs; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un deuxième moyen de la violation des articles 1er et 4 du même arrêté et des articles 10 et 11 de la Constitution; qu'il expose, dans une première branche, que l'Ecole royale militaire n'est pas un établissement d'enseignement mais un "institut de formation professionnelle", que "la partie adverse doit donc considérer que le requérant - en suivant la première année de la formation Division Polytechnique - a obtenu une bourse de formation - et non une bourse d'études", qu'"il n'a subi qu'un seul échec dans le cadre d'une bourse d'études, à savoir le premier échec à l'ISIB" et que les motifs de l'arrêté ministériel contesté sont donc "illicites"; qu'il soutient, dans une seconde branche, que "dans les dossiers des personnes nommées HITIMANA et NOHELI, la partie adverse a - en des circonstances fort similaires - accepté de ne pas suspendre la bourse d'études, nonobstant un premier et/ou même deuxième échec dans la formation à l'ERM et/ou un échec dans la formation dans un Institut d'enseignement" de sorte qu'"il y a en l'espèce discrimination";

Considérant, sur la seconde branche du moyen, que l'arrêté ministériel contesté expose les raisons pour lesquelles la situation du demandeur n'est pas identique à celle d'autres étudiants rwandais; que, pour le surplus, le demandeur n'établit pas, par les pièces jointes à sa requête, la discrimination qu'il allègue;

Considérant, sur la première branche du moyen, que l'article 2 de l'arrêté royal du 1er mars 1989 dispose :

" La bourse d'études est destinée à couvrir les frais d'une formation poursuivie au sein d'un établissement d'enseignement organisé, subventionné ou reconnu par l'Etat.

La bourse de stage est destinée à couvrir les frais d'une formation de pratique professionnelle";

qu'en ce qu'elle dispense aux élèves officiers un enseignement d'ingénieur, sanctionné par un diplôme légalement reconnu, dans sa division polytechnique, l'Ecole royale militaire est un établissement d'enseignement organisé par l'Etat au sens de l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 1er mars 1989; que la bourse octroyée au demandeur pour suivre cet enseignement dans ladite Ecole est donc une bourse d'études; que le moyen n'est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension n'est pas réunie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du demandeur.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier 1900 nonante-huit, par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. MESSINNE.